

# Statuts de l'association Loi 1901

## « ÇA ROULE POUR TOI ! »

### **Titre I : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION**

#### Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Ça roule pour toi ! ».

#### Article 2 : Objet

L'association « Ça roule pour toi ! » a pour but de favoriser l'accès aux activités de pleine nature et la découverte du patrimoine naturel et culturel.

L'association s'adresse à tous les publics et privilégie les activités auprès des personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap, dans un esprit de partage, de solidarité et de bien-être.

#### Article 3 : Moyens d'action

Pour mettre en œuvre son objet, l'association pourra :

- Organiser et encadrer des activités de pleine nature.
- Permettre aux personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap de pratiquer des activités de randonnée grâce à un matériel spécifique adapté : « Joëlette » (fauteuil monoroue tout terrain) et vélo fauteuil, avec un accompagnement humain selon les besoins.
- Informer, faire découvrir le territoire à dominante rurale et sensibiliser à l'environnement.
- Organiser et/ou participer à des réunions de travail, des conférences, des actions d'information.

#### Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Chalais, 24800.

Il pourra être modifié par délibération du conseil d'administration.

#### Article 5 : Durée

Sa durée est illimitée.

#### Article 6 : Affiliation

L'association « Ça roule pour toi ! » peut s'affilier à une ou plusieurs fédérations sportives, de loisirs et/ou culturelles et s'engagera alors à respecter ses statuts et ses valeurs.

## **Titre II: COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### Article 7 : Membres

L'association se compose de membres actifs : personnes physiques ou morales ayant acquitté leur cotisation annuelle. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

### Article 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

### Article 9 : Perte de la qualité de membres

La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite adressée au/à la président.e
- le non renouvellement de cotisation,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir de sa défense devant les membres du conseil d'administration,
- le décès.

## **Titre III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

### Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations acquittées par ses membres
- des subventions publiques
- des dons des personnes physiques et morales
- des rétributions des services rendus et des prestations fournies
- de toutes autres ressources autorisées par la loi
- le recours en cas de nécessité à des emprunts.

### Article 11 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 5 à 9 membres, élus pour un an par l'assemblée générale parmi les membres de l'association. Les membres sortant sont rééligibles.

Chaque année, le conseil d'administration est élu à scrutin secret.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et peut prendre toute décision qui n'est pas réservée à l'assemblée générale. Il veille à l'application des décisions de l'assemblée générale, à l'animation des différentes activités de l'association et à l'administration de l'association.

Les salariés de l'association peuvent siéger au conseil d'administration sans voix délibérative.

#### Article 12 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président, ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. On ne peut pas détenir plus d'un pouvoir en plus du sien. Le vote par correspondance n'est pas admis. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration, signé par au moins 2 membres du conseil d'administration.

#### Article 13 : Bureau

Chaque année, le conseil élit parmi ses membres un bureau composé d'au moins :

- un(e) président(e),
- d'un(e) trésorier(e)
- et au besoin d'un(e) secrétaire et d'adjoints.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration. Il préside les assemblées générales et les réunions. Le président est habilité à représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association, il suit la comptabilité courante, les recettes et dépenses, il encaisse les cotisations.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande de la moitié de ses membres.

Tout membre du bureau qui aura, sans excuse, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire à la validation des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents.

## Article 14 : Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son/sa président(e) ou à la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins d'un des membres du bureau/du président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation. On ne peut détenir plus d'un pouvoir en plus du sien. Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, la situation financière et morale de l'association.

Elle valide les décisions du conseil, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'an suivant, délibère sur les orientations à venir et les questions mises à l'ordre du jour, se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier de l'association.

Elle pourvoit le renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle et de manière générale peut établir ou modifier le règlement intérieur.

Un procès verbal sera établi après chaque réunion et signé par au moins deux membres du bureau.

Si besoin et/ou sur demande de la moitié de ses membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de tenue correspondent à celles d'une assemblée générale ordinaire. Elle est convoquée uniquement pour modification des statuts, pour la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les délibérations sont prises sur approbation d'au moins les 2/3 des membres présents ou représentés.

## Article 15 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration ou du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

## Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

## Article 17 : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

Cette assemblée prévoit un ou plusieurs liquidateurs. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire.

Lieu : Tourtoirac

Date : le 10/10/2020

Président(e)

Trésorier(e)

Secrétaire